

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2025-159/PR/MB portant exonération des frais de mutation des parcelles de terrain au nom de la Succession de Saad Omar Guelleh.

n° 2025-159/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
5 janvier 2026

Numéro JO
n° 22 du 30/11/2025

Date du numéro
30 novembre 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE en date du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VULe Décret n°2025-082/PRE en date du 01 avril 2025 portant remaniement Ministériel

SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Sont exonérées des droits de mutation les parcelles de terrains immatriculées au Livre Foncier de la République de Djibouti au nom de la Succession Saad Omar Guelleh et qui feront l'objet de transfert de propriété au profit de la FONDATION SOG.

Article 2

Les parcelles de terrains qui sont exonérées de frais de mutation sont

- Parcelle de terrain bâtie d'une superficie de 364 mètres carrés, immatriculée sous le Titre Foncier n°6677 et sise à Djibouti-lotis sement STID, lot n°101, Partie A
- Parcelle de terrain bâtie d'une superficie 4200 mètres carrés, immatriculée sous le Titre Foncier n°7658 et sise à la Zone Industrielle Sud, lot n°221 bis
- Parcelle de terrain bâtie d'une superficie 192 mètres carrés, immatriculée sous le Titre Foncier n°10548 et sise à Balbala Cheik Moussa, lot n°5
- Parcelle de terrain non-bâtie d'une superficie 2 255 mètres carrés, immatriculée sous le Titre Foncier n°13207 et sise à la Zone Industrielle Sud Est Extension II, lot n°37 et 38
- Parcelle de terrain bâtie d'une superficie 2 918 mètres carrés, immatriculée sous le Titre Foncier n°13253 et sise au lotissement de PK12, Route d'Arta, lot n°13
- Parcelle de terrain non bâtie d'une superficie 4 098 mètres carrés, immatriculée sous le Titre Foncier n°13440 et sise au Zone Industrielle Sud Est Extension II, lots n°30 à 33
- Parcelle de terrain bâtie d'une superficie 480 mètres carrés, immatriculée sous le Titre Foncier n°20220 et sise à Lotissement du STID, lot n°101, Partie B
- Parcelle de terrain non-bâtie d'une superficie 10 000 mètres carrés, immatriculée sous le Titre Foncier n°23919 et sise à PK12, à l'Est du Grand Marché Fabtech, lot n°338.

Article 3

Le présent Arrêté sera enregistré à la diligence et à la charge du propriétaire.

Article 4

Le présent Arrêté sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 27 Novembre 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH